CHAMBRE DISCIPLINAIRE DE PREMIERE INSTANCE

DE L'ORDRE DES MASSEURS KINESITHERAPEUTES D'ILE-DE-FRANCE ET DE LA REUNION

5, rue Francis de Pressensé - 93210 LA PLAINE-SAINT-DENIS

République Française
Au nom du peuple français

Affaire n°12/008
Procédure Disciplinaire

Madame X
Assistée de Maître A

Contre

Monsieur Y
Assisté de Maître B

Audience du 30 mai 2013

Décision rendue publique par affichage le 10 juin 2013

LA CHAMBRE DISCIPLINAIRE DE PREMIERE INSTANCE

Vu, enregistrée au greffe de la Chambre Disciplinaire de Première Instance, le (…), la plainte déposée par Madame X, domiciliée (…), transmise sans s'y associer par le Conseil départemental de l'Ordre des masseurs-kinésithérapeutes de PARIS sis 82-84, Boulevard Jourdan - 75014 PARIS, à l'encontre de Monsieur Y, masseur-kinésithérapeute, exerçant (…);

Madame X soutient que, le (…), lors de la quatrième séance d'une série de vingt séances de rééducation de l'épaule gauche prescrites par son médecin traitant, Monsieur Y s'est adonné sur elle à des attouchements sexuels, contre sa volonté et alors que le masseur-kinésithérapeute lui avait proposé de prolonger la séance en raison de l'absence de la patiente suivante. Selon Madame X, Monsieur Y l'a entièrement déshabillée puis a procédé à des caresses sur la poitrine ainsi que sur le sexe. Madame X précise qu'elle n'a plus souhaité retourner au cabinet pour achever ses séances après celle du (…). Elle a ensuite déposé une plainte contre Monsieur Y auprès du commissariat de police du 18ème arrondissement de PARIS, le (…), pour dénoncer ces faits.

Vu, le procès-verbal de non conciliation en date du (…) ;

Vu, enregistré le (…), le mémoire en défense présenté par Monsieur Y ;

Monsieur Y fait valoir que, le (…) il a massé Madame X au dos et à l'épaule durant quarante minutes puis a terminé par un massage des jambes, en raison de douleurs ressenties au niveau des membres inférieurs dont Madame X s'était plainte plusieurs fois, et seulement après avoir obtenu le consentement de cette dernière. Monsieur Y assure qu'il n'a proposé une prolongation de la séance qu'en raison du désistement inopiné de la patiente suivante et parce que Madame X avait plusieurs fois réclamé un allongement de la durée des séances qu'elle appréciait. Il précise que Madame X a quitté le cabinet, ce (…) satisfaite de la séance, après avoir convenu d'un nouveau rendez-vous, d'une durée d'une heure cette fois, le (…)
Monsieur Y rapporte le détail des techniques utilisées pour le massage de la région dorsale, cervicale et du rachis ainsi que celles pour les membres inférieurs. Il indique que ces techniques relèvent strictement de sa compétence et ce, dans le respect des règles de l'art.
Monsieur Y indique enfin que la prescription médicale concernait le massage du rachis complet et non de la seule épaule ; il ajoute qu'en aucune manière, au cours de la séance du (…), Madame X ne s'est retrouvée dénudée, qu'elle n'a jamais fourni les clichés radiologiques qu'il lui demandait concernant les douleurs ressenties, qu'elle ne s'est jamais acquittée des 138 (cent-trente-huit) euros de dette qu'elle avait contactée auprès de lui.

Vu, enregistré le (…), le mémoire en défense n°2 présenté par Maître B, avocat au Barreau de PARIS pour Monsieur Y qui maintient ses conclusions en rejet de la plainte de Madame X et demande en outre sa condamnation au paiement d'une somme de 2.000 (deux mille) euros au titre de l'article 75-1 de la loi du 10 juillet 1991 ;

Vu, enregistré le (…), le mémoire en réplique présenté par Maître A, avocat au Barreau de PARIS pour Madame X qui maintient ses précédentes écritures et demande en outre un sursis à statuer ;

Vu, enregistré le (…), le mémoire en défense n°3 présenté par Maître B, avocat au Barreau de Paris pour Monsieur Y qui maintient ses observations précédentes par les mêmes motifs ;

Vu, enregistré le (…), le mémoire en duplique présenté par Maître A, avocat au Barreau de PARIS pour Madame X qui maintient ses précédentes observations et conclusions et demande en outre la condamnation de Monsieur Y au paiement d'une somme de 2.000 (deux mille) euros au titre de l'article 75-1 de la loi du 10 juillet 1991 au motif que les faits dénoncés par Madame X ont eu un retentissement psychologique sur sa vie personnelle ainsi que sa vie de couple dont atteste le Docteur (…), psychologue clinicienne psychanalyste;

Vu, les autres pièces produites et jointes au dossier ;

Vu, le code de la santé publique ;

Vu, le code de justice administrative ;

Vu, la loi n°91 647 du 10 juillet 1991 relative à l'aide juridique et notamment son article 75 ;

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience ;

Après avoir entendu au cours de l'audience publique du 30 mai 2013 :

- Le rapport de Monsieur D,
- Les observations de Maître C, substituant Maître A pour Madame X,
- Les observations de Maître B pour Monsieur Y,
- Les explications de Monsieur Y,

Monsieur Y ayant été invité à reprendre la parole en dernier ;

Vu, enregistrée le (…), la note en délibéré produite par la plaignante, demandant un nouveau sursis à statuer ;

APRES EN AVOIR DELIBERE,

Considérant que, pour crédibles que soient les propos tenus par Madame X la matérialité des faits, niés par Monsieur Y, n'est pas établie ;

PAR CES MOTIFS,

Considérant qu'il résulte de ce qui précède, sans qu'il soit besoin d'ordonner un sursis à statuer que la procédure ne requiert nullement, qu'il y a lieu de rejeter la plainte de Madame X

Considérant qu'il n'y a pas lieu, dans les circonstances de l'espèce, de faire droit aux conclusions de Monsieur Y présentées sur le fondement de l'article 75-1 de la loi du 10 juillet 1991 ;

Considérant que les dépens, fixés à la somme de 134,98 euros (cent trente-quatre euros et quatre-vingt-dix-huit centimes), doivent être mis, en totalité, à la charge de Madame X.

DECIDE

Article 1 : La plainte présentée par Madame X à l'encontre de Monsieur Y est rejetée.

Article 2 : Les conclusions de Monsieur Y présentées au titre de l'article 75-1 de la loi du 10 juillet 1991 sont rejetées.

Article 3 : Les frais de la présente instance s'élevant à la somme de 134,98 euros (cent trente-quatre euros et quatre-vingt-dix-huit centimes) seront supportés par Madame X et devront être réglés par chèque libellé à l'ordre du « CIROMK IDF – LA REUNION » dans le délai d'un mois à compter de la notification de la présente.

Article 4 : La présente décision sera notifiée à Madame X, à Monsieur Y, au Conseil départemental de l'Ordre des Masseurs-Kinésithérapeutes de PARIS, au Conseil national de l'Ordre des Masseurs-Kinésithérapeutes, au Directeur général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile de France, au Procureur de la République près le Tribunal de Grande Instance de PARIS, au Ministre chargé de la Santé.

Ainsi fait et délibéré par Monsieur Norbert SAMSON, Président de la Chambre Disciplinaire ; Monsieur Alain CHOULOT, Monsieur Marc DIARD, Madame Florence LE BIHAN, Madame Patricia MARTIN, Monsieur Christian PIERRE-FRANCOIS, Monsieur Daniel SULINGER, membres de la Chambre

La Plaine-Saint-Denis, le 10 juin 2013

Le Président de la Chambre Disciplinaire de Première Instance
Norbert SAMSON

La Greffière
Marie GALIEGUE

La République mande et ordonne au Ministre chargé de la santé, en ce qui le concerne et à tous huissiers en ce requis, en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées de pourvoir à l'exécution de la présente décision.